

# **VD\_FINDINFO HC / 2010 / 681 vom 15. Dezember 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_681](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___681)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 681 du 15 décembre 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 681 del 15 dicembre 2010

## **Regeste**

DÉFENDEUR, QUALITÉ DE PARTIE, REPRÉSENTATION | 32 al. 2 CO

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110) ne connaît pas de disposition équivalente à l'ancien art. 66 al. 1 OJ (loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943), qui prévoyait que l'autorité cantonale était tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (TF 4A\_138/2007 du 19 juin 2007 c. 1.5). C'est dire que le tribunal auquel la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été jugé définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 c. 4.2; ATF 131 III 91 c. 5.2 et les arrêts cités). La juridiction cantonale n'est libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt (Poudret, Commentaire sur la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, Berne 1990, n. 1.3.2 ad art. 66 OJ, p. 598).

### **E. 2**

En l'espèce, le Tribunal fédéral a jugé que la qualité pour défendre de la D. \_\_\_\_\_ SA dans le procès au fond qui l'oppose à F. \_\_\_\_\_ avait été niée à tort. Il s'ensuit que les prétentions au fond du demandeur, tendant à ce que la défenderesse soit condamnée à lui verser la somme de 47'500 fr. et à ce que l'opposition de cette dernière au commandement de payer qui lui a été notifié soit levée, doivent faire l'objet d'une instruction et d'un jugement au fond. Il convient dès lors de renvoyer la cause au Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois afin que le Président cite les parties à une nouvelle audience préliminaire, au sens de l'art. 339 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11). Vu l'issue de l'instruction séparée de la question préalable sur la légitimation passive, les dépens de première instance doivent suivre le sort de la cause au fond (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., Lausanne 2002, n. 7.8 ad art. 92 CPC, p. 81, et n. 3 ad art. 285 CPC, pp. 439 s.).

### **E. 3**

En conclusion, le recours doit être admis et le jugement préjudiciel réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 775 francs (art. 232 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Obtenant gain de cause, le recourant a droit à des dépens de deuxième instance (art. 91 et 92 CPC), qu'il convient d'arrêter à 2'275 fr. (art. 2 al. 1 ch. 33 et art. 3 TAV [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3]). Par ces

motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est réformé comme il suit : I. constate que D. \_\_\_\_\_ SA a la qualité pour défendre dans le procès l'opposant à F. \_\_\_\_\_. II. dit que les frais et dépens suivent le sort de la cause au fond. III. La cause est renvoyée au Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois pour instruire et juger la cause au fond. IV. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 775 fr. (sept cent septante-cinq francs). V. L'intimée D. \_\_\_\_\_ SA doit verser au recourant F. \_\_\_\_\_ la somme de 2'275 fr. (deux mille deux cent septante-cinq francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du 15 décembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du \_\_\_\_\_ L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Laure Chappaz (pour F. \_\_\_\_\_), ■ Me Laurent Etter (pour D. \_\_\_\_\_ SA). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier : \_\_\_\_\_

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.